



VILLE DE LE DONJON
DIRECTION DE L'URBANISME

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 003-210301032-20220914-PC00005T01_RECT-AU

**CERTIFICAT D'AUTORISATION TACITE DE TRANSFERT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Délivré par le maire au nom de la commune

<p>Dossier : PC 003103 21 A0005T01 Déposé le : 10/01/2022 Adresse des travaux : LA BOUCHARDIÈRE, 03130 LE DONJON références cadastrales : 103 C 417, 103 C 418, 103 C 423</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 1 6 0 4 8 MONSIEUR ARNARDI KÉVIN 111 BD DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON</p>
<p><u>Affaire suivie par</u> : Isabelle GSTALTER gstalter.i@allier.fr MAIRIE LE DONJON 1 LOT. LE PLESSIS 03130 LE DONJON</p>	

Le Maire de Le Donjon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2006, modifié les 10/06/2008, 19/05/2009, 01/09/2009, 25/11/2010, 01/07/2011, 03/02/2012, 10/04/2012, 28/08/2012, 20/05/2015, 16/07/2015, mis à jour le 31/08/2017

Vu l'autorisation de Permis de construire n° **PC 003103 21 A0005** délivrée à Monsieur **Guy DUGAST**,

Vu la demande de transfert de **Monsieur Guy DUGAST** et de **Monsieur Kévin ARMARDI**, sollicitant le transfert dudit permis de construire, enregistrée en date du 10/01/2022,

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation en cours de validité,

Considérant que le dossier est complet

CERTIFIONS

Article 1

La demande de transfert de permis citée ci-dessus en date du 10/01/2022 n'a pas fait l'objet d'une décision expresse avant la date limite d'instruction du 10/03/2022, en conséquence **LE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE a été ACCORDE.**

Article 2

Les éventuelles prescriptions et réserves émises au permis de construire initiale demeurent applicables.

Article 3

Le délai de validité du permis initial reste inchangé.

Fait à Le Donjon, le 14 De
M le Maire



Guy LABBE

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 003-210301032-20220914-PC00005T01_RECT-AU

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (Mairie d'Avermes Place Claude Wormser, 03000 AVERMES) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.